

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 694

présenté par
Mme Bellay, M. William, M. Califer, M. Baptiste et M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute personne ayant exercé des fonctions exécutives au sein d'une collectivité territoriale pour la durée d'au moins un mandat peut être admise en deuxième année de premier cycle d'une formation universitaire de droit, de sciences politiques, d'économie et d'administration, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une passerelle universitaire afin de permettre à tout élu ayant exercé des fonctions exécutives au sein d'une collectivité territoriale pendant la durée d'au moins un mandat d'être admis directement en deuxième année de premier cycle dans une formation universitaire relevant du droit, des sciences politiques, de l'économie ou de l'administration.

L'objectif est double : valoriser l'expérience acquise par les élus locaux dans l'exercice de responsabilités publiques, et renforcer leur capacité d'analyse des politiques publiques.

Dans les Pays des océans dits d'Outre-mer, où les défis économiques, sociaux et environnementaux sont souvent plus complexes et où les ressources administratives et d'ingénierie territoriale sont plus limitées qu'en métropole, cet accès facilité à des cursus universitaires représente un levier essentiel pour renforcer l'expertise locale.